

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AIX EN PROVENCE - 1301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 04/07/2024 - 9029 - 2007 B 01634 - 380 221 846 - IN EXTE
N
PROVENCE

IN EXTENO PROVENCE**Société par Actions Simplifiée au capital de 2 496 315 euros****Siège social : Arteparc de Bachasson Bât D, Rue de la Carrière de Bachasson 13590 MEYREUIL
380 221 846 RCS AIX EN PROVENCE****PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix sept juin,
A 9 heures,

Les associés de la société **IN EXTENO PROVENCE** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Jérôme LEDIG**, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-Paul LEYDIER est nommé scrutateur.

La société **COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE**, Commissaire aux Comptes de la Société, est absente excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 166 421 actions sur les 166.421 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du commissaire aux apports,
- Les contrats d'apport,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président et du commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 2 929 935 euros par voie d'apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du président, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date des 2 et 3 mai 2024 aux termes duquel la SARL AMOUYAL JEAN JACQUES, Société à responsabilité limitée au capital de 407 400 euros dont le siège social est 180 Voie Marie Fischer, 06250 ANTIBES, RCS ANTIBES 898 807 540, représentée par son gérant Monsieur Jean Jacques AMOUYAL, fait apport à la Société de 698 actions qu'elle détient dans la société IN EXTEENO COTE D'AZUR- société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 353.886 euros.

- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024.,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 54 015 euros au moyen de la création de 3601 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à la Société AMOUYAL JEAN JACQUES SARL.

. La prime d'apport globale de 299 871 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée la société AMOUYAL JEAN-JACQUES, Société à responsabilité limitée au capital de 407 400 euros dont le siège social est 1200 Avenue du Docteur Maurice Donat, 06250 MOUGINS, RCS CANNES 898 807 540.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date des 2 et 3 mai 2024 aux termes duquel la Société LBO SARL au capital de 1000 € dont le siège social est situé 68 Boulevard Alexandre III, CANNES (06400), immatriculée sous le numéro 512 562 539 RCS CANNES, représentée par Monsieur Laurent BOUSSON, fait apport à la Société de 803 actions qu'elle détient dans la société IN EXTENSO COTE D'AZUR- société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 407.121 euros.

- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024.

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 62 145 euros au moyen de la création de 4143 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à la Société LBO SARL.

. La prime d'apport globale de 344 976 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée la Société LBO SARL au capital de 1000 € dont le siège social est situé 68 Boulevard Alexandre III, CANNES (06400), immatriculée sous le numéro 512 562 539 RCS CANNES, représentée par Monsieur Laurent BOUSSON.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date des 2 et 3 mai 2024 aux termes duquel la Société RG SARL, SARL au capital de 1000 € dont le siège social est situé 26 Rue des Vosges, CANNES (06400), immatriculée sous le numéro 892 098 906 RCS CANNES représentée par Monsieur Romain GILLET, fait apport à la Société de 2180 actions qu'elle détient dans la société IN EXTENSO COTE D'AZUR- société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 1.105.260 euros.
- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024.

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 168 705 euros au moyen de la création de 11 247 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à la Société RG SARL.

. La prime d'apport globale de 936 555 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée La Société RG SARL SARL au capital de 1000 € dont le siège social est situé 26 Rue des Vosges, CANNES (06400), immatriculée sous le numéro 892 098 906 RCS CANNES Représentée par Monsieur Romain GILLET.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date des 2 et 3 mai 2024 aux termes duquel La Société LEDIG JEROME SARL, SARL au capital de 800 000 € dont le siège social est situé 91 Carraire des Colles, SOLLIES VILLE (83210), immatriculée sous le numéro 834 525 420 RCS TOULON Représentée par Monsieur Jérôme LEDIG, fait apport à la Société de 2623 actions qu'elle détient dans la société IN EXTENSO COTE D'AZUR- société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 1.329.861 euros.

- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024. ,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 202 995 euros au moyen de la création de 13 533 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à la Société JEROME LEDIG SARL.

. La prime d'apport globale de 1 126 866 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée la Société LEDIG JEROME SARL, SARL au capital de 800 000 € dont le siège social est situé 91 Carraire des Colles, SOLLIES VILLE (83210), immatriculée sous le numéro 834 525 420 RCS TOULON représentée par Monsieur Jérôme LEDIG.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date des 2 et 3 mai 2024 aux termes duquel la Société AZUR AUDIT EXPERTISE - AAE SARL au capital de 164 000 € dont le siège social est situé 408 Chemin des Gipières, MOUANS SARTOUX (06370), immatriculée sous le numéro 533 999 165 RCS CANNES représentée par Madame Amélie DULONG DE ROSNAY, fait apport à la Société de 870 actions qu'elle détient dans la société IN EXTENSO COTE D'AZUR- société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 441.090 euros.

- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024. ,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 67 335 euros au moyen de la création de 4 489 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à la Société AZUR AUDIT SARL.

. La prime d'apport globale de 373 755 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée la Société AZUR AUDIT

EXPERTISE - AAE SARL au capital de 164 000 € dont le siège social est situé 408 Chemin des Gipières, MOUANS SARTOUX (06370), immatriculée sous le numéro 533 999 165 RCS CANNES représentée par Madame Amélie DULONG DE ROSNAY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date des 2 et 3 mai 2024 aux termes duquel la Société CRISCUOLO CONSULTING SARL au capital de 400 000 € dont le siège social est situé 183 Chemin de l'Emigré, CARROS (06510), immatriculée sous le numéro 834 275 166 RCS GRASSE représentée par Monsieur Charly CRISCUOLO, fait apport à la Société de 4 130 actions qu'elle détient dans la société IN EXTENSO COTE D'AZUR- société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 2.093.910 euros.

- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024. ,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 319 620 euros au moyen de la création de 21 308 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à la Société CRISCUOLO CONSULTING SARL.

. La prime d'apport globale de 1 774 290 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée la Société CRISCUOLO CONSULTING SARL au capital de 400 000 € dont le siège social est situé 183 Chemin de l'Emigré, CARROS (06510), immatriculée sous le numéro 834 275 166 RCS GRASSE représentée par Monsieur Charly CRISCUOLO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date des 2 et 3 mai 2024 aux termes duquel la Société DELPHINE BOULANGER - EXPERTISE ET CONSEILS SARL au capital de 2 000 € dont le siège social est situé 61 Comiche Fleurie, NICE (06000), immatriculée sous le numéro 834 673 287 RCS NICE représentée par Madame Delphine BOULANGER, fait apport à la Société de 547 actions qu'elle détient dans la société IN EXTENSO COTE D'AZUR- société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 277 329 euros.

- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024.

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 42 330 euros au moyen de la création de 2 822 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à la Société DELPHINE BOULANGER EXPERTISE ET CONSEILS.

. La prime d'apport globale de 234 999 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée La Société DELPHINE BOULANGER – EXPERTISE ET CONSEILS SARL au capital de 2 000 € dont le siège social est situé 61 Comiche Fleurie, NICE (06000), immatriculée sous le numéro 834 673 287 RCS NICE Représentée par Madame Delphine BOULANGER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date des 2 et 3 mai 2024 aux termes duquel La Société GLOWNIA EXPERTISE COMPTABLE SARL au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 750 Chemin de Peyre Long, SAINT PAUL DE VENCE (06570), immatriculée sous le numéro 822 575 296 RCS ANTIBES, représentée par Monsieur Gautier GLOWNIA, fait apport à la Société de 1836 actions qu'elle détient dans la société IN EXTENSO COTE D'AZUR- société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 930 852 euros.

- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024. ,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 142 080 euros au moyen de la création de 9472 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à la Société GLOWNIA EXPERTISE COMPTABLE SARL.

. La prime d'apport globale de 788 772 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à

toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée la Société GLOWNIA EXPERTISE COMPTABLE SARL au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 750 Chemin de Peyre Long, SAINT PAUL DE VENCE (06570), immatriculée sous le numéro 822 575 296 RCS ANTIBES représentée par Monsieur Gautier GLOWNIA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date des 2 et 3 mai 2024 aux termes duquel la Société MARTIN BENOIT SARL, SARL au capital de 5 000 € dont le siège social est situé 11 Boulevard Raimbaldi, NICE (06000), immatriculée sous le numéro 834 709 495 RCS NICE Représentée par Monsieur Benoit MARTIN, dûment habilité à l'effet des présentes, fait apport à la Société de 547 actions qu'elle détient dans la société IN EXTENSO COTE D'AZUR- société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 277 329 euros.
- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024.

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 42 330 euros au moyen de la création de 2822 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à la Société MARTIN BENOIT SARL.

. La prime d'apport globale de 234 999 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée la Société MARTIN BENOIT SARL, SARL au capital de 5 000 € dont le siège social est situé 11 Boulevard Raimbaldi, NICE (06000), immatriculée sous le numéro 834 709 495 RCS NICE représentée par Monsieur Benoit MARTIN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date des 2 et 3 mai 2024 aux termes duquel la Société IN EXTEENO ET ASSOCIES SAS au capital de 66 246 479 € dont le siège social est situé 8 Place Hubert Mounier, LYON (69002), immatriculée sous le numéro 844 694 828 RCS LYON Représentée par Monsieur Antoine DE RIEDMATTEN, fait apport à la Société de 18 906 actions qu'elle détient dans la société IN EXTEENO COTE D'AZUR- société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 8 122 302 euros.

- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024. ,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 1 463 040 euros au moyen de la création de 97 536 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à la Société IN EXTEENO ET ASSOCIES.

. La prime d'apport globale de 8 122 302 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée la Société IN EXTEENO ET ASSOCIES, SAS au capital de 66 246 479 € dont le siège social est situé 8 Place Hubert Mounier, LYON (69002), immatriculée sous le numéro 844 694 828 RCS LYON représentée par Monsieur Antoine DE RIEDMATTEN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date du 2 mai 2024 aux termes duquel Madame Sylvie NAVORET fait apport à la Société de 378 actions qu'elle détient dans la société IN EXTEENO COTE D'AZUR- société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 191 785,46 euros.

- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024.

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 29 250 euros au moyen de la création de 1950 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée

en totalité à Madame Sylvie NAVORET.

. La prime d'apport globale de 162 535,46 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée Madame Sylvie NAVORET.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date du 2 mai 2024 aux termes duquel Monsieur Emmanuel ROLLAND fait apport à la Société de 1159 actions qu'il détient dans la société IN EXTENSO COTE D'AZUR - société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 588 041,83 euros.
- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024. ,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 89 700 euros au moyen de la création de 5980 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à Monsieur Emmanuel ROLLAND.

. La prime d'apport globale de 498 341,83 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur Emmanuel ROLLAND.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date du 6 mai 2024 aux termes duquel Madame Catherine BELLMANN fait apport à la Société de 971 actions qu'elle détient dans la société IN EXTENSO COTE D'AZUR- société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 492 656,27 euros.
- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024. ,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 75 135 euros au moyen de la création de 5009 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à Madame Catherine BELLMANN.

. La prime d'apport globale de 417 521,27 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée Madame Catherine BELLMANN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date du 6 mai 2024 aux termes duquel Monsieur Patrice BOYER fait apport à la Société de 934 actions qu'il détient dans la société IN EXTENSO COTE D'AZUR- société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 473 883,58 euros.
- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024. ,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 72 285 euros au moyen de la création de 4819 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à Monsieur Patrice BOYER.

. La prime d'apport globale de 401 598,58 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur Patrice BOYER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date du 3 mai 2024 aux termes duquel Madame Mireille CAMOUS fait apport à la Société de 522 actions qu'elle détient dans la société IN EXTENSO COTE D'AZUR - société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 264 847,14 euros.
- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024.

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 40 395 euros au moyen de la création de 2693 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à Madame Mireille CAMOUS.

. La prime d'apport globale de 224 452,14 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée Madame Mireille CAMOUS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date du 2 mai 2024 aux termes duquel Monsieur Jean Christophe REMY fait apport à la Société de 677 actions qu'il détient dans la société IN EXTENSO COTE D'AZUR-société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 343 489,49 euros.
- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024. ,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 52 395 euros au moyen de la création de 3493 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à Monsieur Jean-Christophe REMY.

. La prime d'apport globale de 291 094,49 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur Jean-Christophe REMY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport signé en date du 6 mai 2024 aux termes duquel Madame Isabelle VANTARD fait apport à la Société de 80 actions qu'elle détient dans la société IN EXTENSO COTE D'AZUR-société par actions simplifiée au capital actuel de 2 869 794 euros, dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine, 06400 CANNES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro RCS CANNES 433 479 607, évaluées globalement à 40 589,60 euros.
- du rapport de la Société ACN AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, en date du 4 juin 2024. ,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 6 180 euros au moyen de la création de 412 actions nouvelles de 15 euros chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à Madame Isabelle VANTARD.

. La prime d'apport globale de 34 409,60 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvelle associée Madame Isabelle VANTARD.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIX HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6.1 et 6.2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6.1- APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme globale de 2 929 935 euros par la réalisation des apports de titres suivants et rémunérés comme suit :

	Nombre de Titres Apportés	Nombre de Titres de 15 € de nominal émis
Société AMOUYAL JJ SARL	698	3601
Société LBO	803	4143
Société RG SARL	2180	11 247
Société LEDIG JEROME SARL	2623	13 533
Société AZUR AUDIT EXPERTISE	870	4 489
Société CRISCUOLO CONSULTING	4130	21 308
Société GLOWNIA EXPERTISE COMPTABLE	1836	9472
Société DELPHINE BOULANGER EXPERTISE ET CONSEILS	547	2 822
Société MARTIN BENOIT SARL	547	2 822
Madame Isabelle VANTARD	80	412
Monsieur Emmanuel ROLLAND	1159	5980
Madame Mireille CAMOUS	522	2693
Monsieur Jean-Christophe REMY	677	3493
Madame Catherine BELLMANN	971	5009
Monsieur Patrice BOYER	934	4819
Madame Sylvie NAVORET	378	1950
Société IN EXTENSO & ASSOCIES	18906	97536

ARTICLE 6.2- CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (5 426 250 €). Il est divisé en 361 750 actions de même catégorie de 15 euros chacune, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIX NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

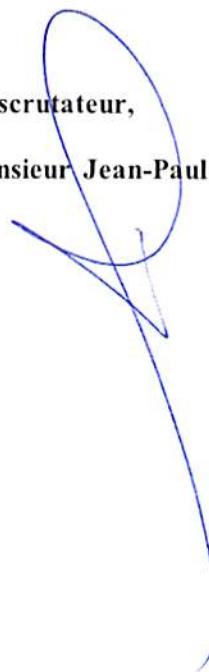
Le Président,

Monsieur Jérôme LEDIG



Le scrutateur,

Monsieur Jean-Paul LEYDIER



SAS IN EXTENSO PROVENCE

Société par actions simplifiée au capital de 2 496 315€

Siège social :

Arteparc de Bachasson, Rue de la Carrière de Bachasson
13590 MEYREUIL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



8 Avenue Frédéric Mistral
13008 MARSEILLE

Société de Commissaires aux comptes membre de la Compagnie d'Aix-Bastia

SAS IN EXTENSO PROVENCE

Société par actions simplifiée au capital de 2 496 315€

Siège social :

Arteparc de Bachasson, Rue de la Carrière de Bachasson
13590 MEYREUIL
RCS : 380 221 846

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la **Société par actions simplifiée IN EXTENSO PROVENCE**, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 380 221 846, concernant l'apport en nature devant être effectué par les associés de la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR dans le cadre de l'augmentation de capital de la société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les projets de contrat d'apports de 85.45% des titres des associés de la Société par actions simplifiée IN EXTENSO COTE D'AZUR à la Société par actions simplifiée IN EXTENSO PROVENCE. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

Présentation de l'opération et description de l'apport

Contexte de l'opération

Les apports des titres de la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR, envisagés par les associés à la **SAS IN EXTENSO PROVENCE** visent à donner à la **SAS IN EXTENSO PROVENCE** les moyens financiers nécessaires à la bonne réalisation de ses projets.

L'apport des titres des associés à la SAS IN EXTENSO PROVENCE porte sur :

- 30 140 actions de la société SAS IN EXTENSO COTE D'AZUR, société par actions simplifiée au capital de 2 869 794 euros dont le siège social est situé 32 Boulevard de Lorraine – 06400 CANNES immatriculée au RCS de CANNES sous le numéro 433.479.607 ;

Présentation des sociétés et des parties en présence

1.1.1. Personne physique et morale apporteuses

La société **SAS IN EXTENSO PROVENCE** va augmenter son capital par l'apport de 97,63% des droits sociaux de la société IN EXTENSO COTE D'AZUR détenu actuellement comme suit :

IN EXTENSO COTE D'AZUR	Nombre de titres	% Détention
	38 781	
SOCIETE AMOUYAL JJ	698	1,80%
SOCIETE LBO	803	2,07%
SOCIETE DELPHINE BOULANGER EXPERTISE ET CONSEILS	547	1,41%
M. BOYER Patrice	934	2,41%
SOCIETE RG SARL	2 180	5,62%
SOCIETE LEDIG JEROME SARL	2 623	6,76%
SOCIETE MARTIN BENOIT SARL	547	1,41%
SOCIETE AZUR AUDIT EXPERTISE	870	2,24%
SOCIETE CRISCUOLO CONSULTING	4 130	10,65%
MME CAMOUS Mireille	522	1,35%
MME NAVORET Sylvie	378	0,97%
M. REMY Jean Christophe	677	1,75%
M. ROLLAND Emmanuel	1 159	2,99%
MME VANTARD Isabelle SOCIETE VANTARD SARL	80 920	2,58%

SOCIETE GLOWNIA EXPERTISE COMPTABLE	1 836	4,73%
BELLMANN Catherine	971	2,50%
VINCA Sud	1	0,00%
IN EXTEENO	18 905	48,75%

Les personnes physique apporteuse sont les suivantes :

	Actions
M. BOYER Patrice	934
MME CAMOUS Mireille	522
MME NAVORET Sylvie	378
M. REMY Jean Christophe	677
M. ROLLAND Emmanuel	1 159
MME VANTARD Isabelle	80
BELLMANN Catherine	971

Les personnes morales apporteuse sont les suivantes :

	Actions
SOCIETE VANTARD SARL	920
SOCIETE AMOUYAL JJ	698
SOCIETE LBO	803
SOCIETE RG SARL	2 180
SOCIETE LEDIG JEROME SARL	2 623
SOCIETE CRISCUOLO CONSULTING	4 130
SOCIETE GLOWNIA EXPERTISE COMPTABLE	1 836
SOCIETE DELPHINE BOULANGER EXPERTISE ET CONSEILS	547
SOCIETE MARTIN BENOIT SARL	547
IN EXTEENO	18 905
VINCA Sud	1

1.1.2. Société bénéficiaire SAS IN EXTEENO PROVENCE

La société IN EXTEENO PROVENCE est une Société par actions simplifiée au capital de 2 496 315€ créée le 24/10/1990 et immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 380 221 846.

Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans les projets de contrat d'apports de titres des associés de la SAS IN EXTENSO COTE D'AZUR à la société SAS IN EXTENSO PROVENCE.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.2.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé au plus tard le 30 Juin 2024.

Concernant les personnes physiques, il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs des société IN EXTENSO COTE D'AZUR, contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société SAS IN EXTENSO PROVENCE.

S'agissant des plus-values réalisées au titre des apports de droits sociaux à titre onéreux, elles sont soumises au régime des plus-values mobilières privées prévu aux articles 150-0 A à 150-0 E du CGI.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 81 I du code général des impôts.

Concernant les personnes morales, à l'exception de l'apport réalisé par la société Vantard Isabelle SARL, il est placé sous le régime juridique de l'article 210 B du Code général des impôts. En effet, le protocole d'apport précise : « Les Titres Apportés concomitamment représentent plus de cinquante pour cent (50 %) du capital de la Société IN EXTENSO COTE D'AZUR. Ainsi, pour chacune des Sociétés Apporteuses, les Apports sont assimilables à l'apport d'une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts. Les Sociétés Apporteuses et la Société Bénéficiaire décident de placer les Apports réalisés par chacune des Sociétés Apporteuses sous le régime de faveur des fusions résultant des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts. En conséquence, la Société Bénéficiaire prend, dans la mesure où ceux-ci peuvent être pris en égard aux caractéristiques de la présente opération, les engagements prévus par l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions des Sociétés Apporteuses, dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait des Apports ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme et la réserve spéciale pour fluctuation des cours ;
- de se substituer aux Sociétés Apporteuses pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Apporteuses à la date d'effet fiscal des Apports ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et ce, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3.d de l'article 210 A du Code général des impôts ;
- d'inscrire à son bilan les éléments d'actifs autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Apporteuses ;
- de se substituer aux Sociétés Apporteuses pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ce dernier, et notamment à tous les engagements qu'avaient pu prendre les Sociétés Apporteuses à l'occasion d'opérations de restructuration soumises aux régimes de faveur prévus aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, et qui se

rapporteraient à des éléments transmis au titre des Apports, ainsi qu'à tout engagement de conservation relatif à des titres de participations apportés.

La Société Bénéficiaire s'engage également à joindre à sa déclaration de résultats un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition au titre de l'exercice de réalisation des Apports, et devra tenir et présenter, sur demande de l'administration fiscale, un registre des plus-values en report afférentes à ces éléments d'actif non amortissables, en application de l'article 54 septies du Code général des impôts.

De leur côté, chacune des Sociétés Apporteuses s'engage à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions remises en contrepartie de son apport par référence à la valeur que les Titres Apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Chacune des Sociétés Apporteuses s'engage également à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre à ses déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (état de suivi des plus-values) faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts.

Les Sociétés Apporteuses et la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt et taxe résultant de la réalisation définitive des présentes opérations. »

1.2.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- L'établissement d'un rapport par le commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur de l'apport et les avantages particuliers éventuels ;
- Dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent au plus tard huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société bénéficiaire portant sur l'approbation du présent contrat d'apport et l'augmentation du capital résultant de l'apport, du rapport par le commissaire aux apports ;
- Approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 Juin 2024.

1.2.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports des associés personnes physiques, il sera attribué à :

	Actions apportées	Actions reçues	Valorisation apport	Capital	Prime d'émission
M. BOYER Patrice	934	4 819	473 884	72 285	401 599
MME CAMOUS Mireille	522	2 693	264 847	40 395	224 452
MME NAVORET Sylvie	378	1 950	191 785	29 250	162 535
M. REMY Jean Christophe	677	3 493	343 489	52 395	291 094
M. ROLLAND Emmanuel	1 159	5 980	588 042	89 700	498 342
MME VANTARD Isabelle	80	412	40 590	6 180	34 410
BELLMANN Catherine	971	5 009	492 656	75 135	417 521

En rémunération des apports des associés personnes morales, il sera attribué à :

SOCIETE VANTARD SARL	920	4 746	466 780	71 190	395 590
SOCIETE AMOUYAL JJ	698	3 601	353 886	54 015	299 871
SOCIETE LBO	803	4 143	407 121	62 145	344 976
SOCIETE RG SARL	2 180	11 247	1 105 260	168 705	936 555
SOCIETE LEDIG JEROME SARL	2 623	13 533	1 329 861	202 995	1 126 866
SOCIETE AZUR AUDIT EXPERTISE	870	4 489	441 090	67 335	373 755
SOCIETE CRISCUOLO CONSULTING	4 130	21 308	2 093 910	319 620	1 774 290
SOCIETE GLOWNIA EXPERTISE COMPTABLE	1 836	9 472	930 852	142 080	788 772
SOCIETE DELPHINE BOULANGER EXPERTISE ET CONSEILS	547	2 822	277 329	42 330	234 999
SOCIETE MARTIN BENOIT SARL	547	2 822	277 329	42 330	234 999
IN EXTEENO	18 906	97 536	9 585 342	1 463 040	8 122 302

1.2.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'est pas stipulé d'avantage particulier.

1.2.5 Particularité des apports

Concernant l'apport de la SARL VANTARD Isabelle, ce dernier devrait intervenir au plus tard le 31 Décembre 2024.

L'intégralité des autres apports seront à réaliser avant le 30/06/2024.

1.3.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.3.2. Description de l'apport

Les droits sociaux de la société IN EXTEENO COTE D'AZUR dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation de capital de la société SAS IN EXTEENO PROVENCE, ont été évalués à leur valeur réelle estimée selon la méthode IN EXTEENO dite méthode du marché pour une valeur pour 100% des titres de 18 252 140 euros soit 507.37 euros par titre, arrondi à 507.

Diligences effectuées

1. Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SAS IN EXTENSO PROVENCE sur la valeur des apports devant être effectués par les associés de la société IN EXTENSO COTE D'AZUR.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des actions apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- consulté les états financiers des sociétés IN EXTENSO COTE D'AZUR et IN EXTENSO PROVENCE, au 30 juin 2023, date de clôture du dernier exercice social approuvé par les associés ;
- pris connaissance de l'activité des sociétés au regard des bilans arrêtés au 30 juin 2023 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

2. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par les associés de la société IN EXTENSO COTE D'AZUR des actions objet du présent apport.

3. Appréciation de la valeur de l'apport

3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions de la société IN EXTENSO COTE D'AZUR. La société SAS IN EXTENSO PROVENCE bénéficiaire de l'apport est immatriculée au RCS depuis 1990.

3.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur les normes du groupe IN EXTENSO.

3.3. Valorisation des sociétés

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre la valorisation normée du groupe IN EXTEENO et nous sommes appuyés sur l'attestation de valorisation établie par M. Jérôme LEDIG Président IN EXTEENO COTE D'AZUR et Président IN EXTEENO PROVENCE.

3.3.1 Valorisation de la société IN EXTEENO COTE D'AZUR

Valorisation de la société In Extenso Côte d'Azur : (Méthode dite du marché)

Chiffre d'affaires produit du dernier exercice clos (30 juin 2023) valorisé à un coefficient de 90% majoré des capitaux propres et minoré de la valeurs des titres de participations et des fons de commerce à l'actif amenant à une valeur pour 100 % des titres de 18 252 140 euros soit 507.37 euros par titre.

Considérant l'évaluation de la société IN EXTEENO COTE D'AZUR retenue à 18 252 140 euros (pour 35 974 actions).

3.3.2 Valorisation de la société IN EXTEENO PROVENCE

Valorisation de la société In Extenso Provence : (Méthode de la valeur de référence)

50 % du chiffre d'affaires norme groupe In Extenso du dernier exercice clos (30 juin 2023) valorisé à un coefficient de 90% additionné de 50% de l'ebitda norme groupe In Extenso du dernier exercice clos (30 juin 2023) multiplié par huit plus ou moins la dette nette (trésorerie moins endettement) amenant à une valeur pour 100% des titres de 14 479 944 euros soit 98.34 euros par titre.

Considérant l'évaluation de la société IN EXTEENO PROVENCE retenue à 14 479 944 euros (pour 166 421 actions).

3.4. Examen du résultat des sociétés pendant la période intercalaire

Aucun événement significatif et susceptible de remettre en cause la réalité et la valeur des apports n'est intervenu depuis le 30 juin 2024.

3.5. Concernant la valorisation des apports

L'évaluation des apports des personnes physiques :

	Actions apportées	Actions reçues	Valorisation apport
M. BOYER Patrice	934	4 819	473 884
MME CAMOUS Mireille	522	2 693	264 847
MME NAVORET Sylvie	378	1 950	191 785
M. REMY Jean Christophe	677	3 493	343 489
M. ROLLAND Emmanuel	1 159	5 980	588 042
MME VANTARD Isabelle	80	412	40 590
BELLMANN Catherine	971	5 009	492 656

L'évaluation des apports des personnes morales :

	Actions apportées	Actions reçues	Valorisation apport
SOCIETE VANTARD SARL	920	4 746	466 780
SOCIETE AMOUYAL JJ	698	3 601	353 886
SOCIETE LBO	803	4 143	407 121
SOCIETE RG SARL	2 180	11 247	1 105 260
SOCIETE LEDIG JEROME SARL	2 623	13 533	1 329 861
SOCIETE AZUR AUDIT EXPERTISE	870	4 489	441 090
SOCIETE CRISCUOLO CONSULTING	4 130	21 308	2 093 910
SOCIETE GLOWNIA EXPERTISE COMPTABLE	1 836	9 472	930 852
SOCIETE DELPHINE BOULANGER EXPERTISE ET CONSEILS	547	2 822	277 329
SOCIETE MARTIN BENOIT SARL	547	2 822	277 329
IN EXTENO	18 906	97 536	9 585 342

3.6. Appréciation des avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenues ci-dessus n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Fait à La Garde, le 4 Juin 2024.

**ACN AUDIT,
Jérôme DAVID**
Commissaire aux Comptes associé

IN EXTENO PROVENCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 426 250 euros

Siège social : Arteparc de Bachasson Bât. D

Rue de la Carrière de Bachasson

13790 MEYREUIL

*Société inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes sous le numéro 4100034848 relevant de la
Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes*

d'Aix-en-Provence - Bastia

*Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de MARSEILLE PACA
380 221 846 RCS AIX EN PROVENCE*

STATUTS

Mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2024

Certifiés conformes
Le Président



TITRE I
OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions :

- d'expert-comptable, dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables en France et, le cas échéant, dès l'obtention de tout agrément équivalent à l'étranger, et ;
- de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes en France, et, le cas échéant, dès l'obtention de tout agrément équivalent à l'étranger, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires présents et à venir.
- La domiciliation d'entreprises.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature dans les limites fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable et à celle de commissaire aux comptes.

A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession ; et
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Elle peut fournir le cas échéant des services aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

ARTICLE 2. – FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés au cours de l'année 1995.

Elle a été transformée en société anonyme aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire de ses associés en date du 28 Décembre 2001.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 juin 2012.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts.

ARTICLE 3. – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **IN EXTENSO PROVENCE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales : « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi suivie de la mention « *Société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes* » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie Régionale des commissaires à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

ARTICLE 4. - SIEGE

Le siège social est établi : **Arteparc de Bachasson Bâ. D, Rue de la Carrière de Bachasson, 13590 MEYREUIL.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Le transfert du siège social en tout autre lieu résulte d'une simple décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visée à l'article 20 -IV des statuts.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

La décision de proroger la durée de la Société est prise par l'associé unique ou, si la Société comporte plusieurs associés, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visée à l'article 20-IV des statuts.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. - CAPITAL SOCIAL

6.1 APPORTS

- Il a été fait à l'origine, divers apports en numéraire pour une somme globale de Cinquante Mille Francs (50.000 Francs).

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Juillet 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de Un Million Huit Cent Quarante Deux Mille Cinq Cents Francs (1.842.500 Francs) par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL.

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juillet 1995, le capital social a été augmenté de Deux Millions Cent Soixante Huit Mille Deux Cents Francs (2.168.200 Francs) par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué par la société B.D.A. DE BOIS DIETERLE ET ASSOCIES à concurrence d'Un Million Quatre Cent Trente Cinq Mille Quatre Cents Francs (1.435.400 Francs) et par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué par la société FIDUCIAIRE MEDITERRANEE DE COMPTABILITE ET DE REVISION M.C.R à concurrence de Sept cent Trente Deux Mille Huit Cents Francs (732.800 Francs).

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Octobre 1998, le capital social a été augmenté de la somme de Cinq Cent Quarante Six Mille Cinq Cents Francs (546.500 Francs) par apport en numéraire.

- Suivant acte sous seings privés en date à Marseille du 3 Mai 2000 approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société IN EXTENSO PROVENCE le 24 Mai 2000, Messieurs Pierre APPIETTO et Charles MAMAN ont chacun fait apport à la société de Trois Cents (300) parts sociales représentant l'intégralité de leur participation au sein du capital de la société FIDUCIAIRE D'AUDIT D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL -FAEX CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs, dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) -152 Rue Général Rose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 379 023 641 (90 B 953) évaluées globalement à la somme de Deux Millions Deux Cent Soixante Cinq Mille Francs (2.265.000 Francs). En contrepartie de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs APPIETTO et MAMAN Quatre Mille Six Cent Soixante Cinq (4.665) parts sociales de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, émises au prix unitaire de Deux Cent Quarante-Deux Francs Quatre Vingt Centimes (242,80 Francs) entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital intervenue à hauteur d'une somme de Neuf Cent Trente Trois Mille Francs (933.000 Francs).

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Juin 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de Deux Millions Cent Dix Huit Mille Sept Cents Francs (2.118.700 Francs) par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL de sa branche d'activité d'expertise comptable.

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 12 Avril 2002 a approuvé le traité de fusion signé :

. avec la société MEDITEC -IN EXTENSO, société à responsabilité limitée au capital de 426.857,24 € (2.800.000 Francs), dont le siège social est à ROGNAC (13340) -Immeuble Constant -16 Boulevard Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 420 912 792 RCS SAWN DE PROVENCE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société, évalué à la somme nette (arrondie) de Neuf Cent Soixante Douze Mille Deux Cent Dix Huit Euros Quatre Vingt Onze Centimes (972.218,91 €), moyennant l'attribution aux associés de la société MEDITEC -IN EXTENSO, autres que la société IN EXTENSO PROVENCE, de Sept Mille Deux Cents (7.200) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit Centimes (29,48 €), entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital.

. avec la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 € (50.000 Francs), dont le siège social est à MARSEILLE (13002) -10 Place de la Joliette -Les Docks - Atrium 4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 421 487 521 RCS MARSEILLE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société, évalué à la somme nette (arrondie) de Cent Quarante Huit Mille Huit Cent Quatre-Vingt-Un Euros Vingt-Cinq Centimes (148.881,25 €), moyennant l'attribution aux associés de la société IN EXTENSO DEVELOPPEMENT, autres que la société IN EXTENSO PROVENCE, de Deux Mille Cinquante (2.050) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Vingt Neuf Euros Quarante Huit Centimes (29,48 €), entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2007, le capital social a été réduit puis augmenté pour passer de 1 416 395 euros à 1 027 395 euros.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 3705 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société IN EXTENSO OPERATIONNEL d'un fonds libéral d'expertise comptable exploité à Avignon.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 48 900 euros par apport en numéraire.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 572 790 euros par la réalisation des apports de titres suivants et rémunérés comme suit :

Apporteur	Nature de l'apport	Rémunération de l'apport
IN EXTENO OPERATIONNEL	1 067 actions SYGESTE	38 186 actions IE PROVENCE

-Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 377 640 euros par apport effectué par Messieurs Didier AMPHOUX, et Frédéric MAZEL de 2275 actions de la Société FIDUCIAIRE LEYDET évalué à 1.510.560 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Didier AMPHOUX, 22 133 actions et à Monsieur Frédéric MAZEL, 3 043 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mars 2013, le capital social a été augmenté de 130.680 euros au moyen de l'apport effectué par la société FRANCOIS TOURTEL SARL d'un fonds libéral d'expertise-comptable évalué à la somme nette de rompus de 549.988,56 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société FRANCOIS TOURTEL SARL 8.712 actions de 15 euros, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté de 45.240 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Olivier SIVAN de 1.485 actions de la société MARSEILLE PROVENCE EXPERT COMPTA évaluées à la somme nette de rompus de 193.024 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Olivier SIVAN 3.016 actions de 15 euros, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté de 152.925 euros au moyen de l'apport effectué par la société CLR de 3.750 parts sociales de la société RENAISSANCE évaluées à la somme nette de rompus de 652.500 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société CLR 10.195 actions de 15 euros, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2013, le capital social a été augmenté de 255.795 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Thierry MARQUESTAUT et Mesdames Mireille CAMOUS, Sylvie NAVORET et Pascale ULRICH de 53.948 actions de la société SECPA évaluées à la somme nette de rompus de 1.091.392 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Thierry MARQUFSTAUT, 5.124 actions, à Madame Mireille CAMOUS, 5.124 actions, à Madame Sylvie NAVORET, 3.680 actions et à Madame Pascale ULRICH, 3.125 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées.

- L'assemblée générale extraordinaire des associés du 26 mai 2015 a décidé d'augmenter le capital social de 115.110 euros, pour le porter de 2.615.070 euros à 2.730.180 euros, par création et émission de 7.674 actions nouvelles au prix de leur valeur nominale, soit 15 euros chacune, comme conséquence de la fusion par voie d'absorption par la société de la société Fiduciaire Leydet, société anonyme au capital de 285.000 euros, dont le siège social est situé 47, rue de Liège, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 382 956 514 R.C.S. Paris.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 janvier 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 115 110 euros, par voie de rachat et d'annulation de 7 674 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune. Par décisions du 2 novembre 2016, le Président a constaté la réalisation de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale du 6 janvier 2016.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 12 septembre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 130 680 euros, par voie d'annulation de 8 712 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune. Par décisions du 2 novembre 2016, le Président a constaté la réalisation de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale du 12 septembre 2016.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 février 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 67 965 euros, par voie de rachat et d'annulation de 4 531 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune. Par décisions du 12 mars 2019, le Président a constaté la réalisation définitive de ladite réduction de capital.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 22 mars 2019, le capital social a été augmenté de 79 890 euros au moyen de l'apport consenti par Michel BANTI de 47 409 actions de la Société IN EXTENSO EUROMEDITERRANEE, évalués à 306 884,12 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Michel BANTI 5 326 actions de préférence (dénommées « AdP MB ») de 15 euros chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juin 2024, le capital social a été augmenté d'une somme globale de 2 929 935 euros par la réalisation des apports de titres suivants et rémunérés comme suit :

	Nombre de Titres Apportés	Nombre de Titres de 15 € de nominal émis
Société AMOUYAL JJ SARL	698	3601
Société LBO	803	4143
Société RG SARL	2180	11 247
Société LEDIG JEROME SARL	2623	13 533
Société AZUR AUDIT EXPERTISE	870	4 489
Société CRISCUOLO CONSULTING	4130	21 308
Société GLOWNIA EXPERTISE COMPTABLE	1836	9472
Société DELPHINE BOULANGER EXPERTISE ET CONSEILS	547	2 822
Société MARTIN BENOIT SARL	547	2 822
Madame Isabelle VANTARD	80	412
Monsieur Emmanuel ROLLAND	1159	5980
Madame Mireille CAMOUS	522	2693
Monsieur Jean-Christophe REMY	677	3493
Madame Catherine BELLMANN	971	5009
Monsieur Patrice BOYER	934	4819
Madame Sylvie NAVORET	378	1950
Société IN EXTENSO & ASSOCIES	18906	97536

6.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (5 426 250 €). Il est divisé en 361 750 actions de même catégorie de 15 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7. - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées lors de leur souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital ; elle peut également, dans les conditions légales, déléguer cette compétence au Président ou décider l'augmentation de capital et déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres, sans préjudice des pouvoirs du Conseil de Surveillance.

Le Président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

ARTICLE 8. - REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la Loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soultre à payer ou à recevoir.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu, sous la responsabilité du Président, à une inscription en compte dans le livre des actions dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 10. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

I - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, proportionnelle au nombre des actions existantes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

II - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un nombre déterminé d'actions pour exercer un droit, il appartient à chaque associé qui ne possède pas ce nombre d'actions de se grouper avec d'autres pour pouvoir exercer ce droit.

ARTICLE 11. - ASSOCIES ET CAPITAL SOCIAL

Le capital social et les droits de vote sont détenus conformément aux lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable et à celle de commissaire aux comptes.

A ce titre :

- *plus des deux tiers des droits de vote* doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre Société inscrite à l'Ordre ;

- *la majorité des droits de vote* doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés. (C. com., art L. 822-1-3, 1°).
- La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La Compagnie Régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 12. - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par le dépôt d'une attestation signée par le Président ou par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet trente (30) jours après la date du dépôt de cette attestation ou de cet envoi en lettre recommandée avec AR, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 13. - TRANSFERT D'ACTIONS – AGREMENT

I -Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions du paragraphe III du présent article, les cessions ou transmissions d'actions sont valablement réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

II- Les cessions ou transmissions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

III -Toutes cessions ou transmissions d'actions (les « **Transferts** ») par un associé :

- (i) au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé ; ou
- (ii) au profit de toute personne morale (ci-après « **SHEP** » ou « **SH** ») dont un associé de la Société, personne physique, détient l'intégralité du capital et des droits de vote (à l'exception d'une action détenue par la société Avenir I.E. (844 333 245 RCS Lyon) (ci-après « **Avenir I.E.** ») ; ou

- (iii) au profit de toute personne morale (ci-après « **Soremi** ») dont l'intégralité du capital et des droits de vote est détenue (a) par des associés de la Société, personnes physiques, ou par (b) des personnes morales visées au paragraphe (ii) ci-avant, (c) à l'exception d'une action détenue par Avenir I.E. ; ou
- (iv) au profit de la Société elle-même ; ou
- (v) au profit d'Avenir I.E.

sont libres sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées concernant les quotités de droits de vote ou d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

IV - Tous Transferts à un tiers, à quelque titre que ce soit, alors même qu'ils ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitifs, obtenir un agrément préalable.

(1) L'associé cédant doit notifier son projet de Transfert au Président soit (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit (ii) par remise en main propre contre récépissé, soit (iii) par courrier électronique confirmé par l'un des deux moyens précités (la « **Notification de Transfert** »), cette demande d'agrément indiquant :

- Le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) ;
- L'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort le cessionnaire (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;
- Le nombre d'actions concernés ;
- Le prix (ou la contrepartie) proposé ;
- Les modalités de paiement ;
- Le calendrier envisagé de transfert et de paiement ;
- Les autres termes et conditions du transfert permettant d'apprécier l'offre du cessionnaire, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par le cessionnaire.

L'envoi de la Notification de Transfert par l'associé cédant vaut demande d'agrément.

Le Président adresse copie de ladite notification à l'ensemble des associés dans les meilleurs délais à compter de sa réception et, en tout état de cause dans les 30 jours suivant celle-ci.

(2) L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés, qui statue au vu de la Notification de Transfert.

Les décisions d'agrément sont prises par la collectivité des associés à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les associés présents, représentés ou votant par correspondance, selon le principe « *un associé – une voix* » ; c'est-à-dire indépendamment de la quote-part de capital social de la Société que chaque Associé détient directement ou indirectement.

Le quorum doit être d'au moins la moitié des voix de l'ensemble des associés, décomptées selon le principe « *un associé – une voix* ».

(3) La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'envoi par le Président de la copie de la Notification de Transfert.

La décision d'agrément est prise de manière discrétionnaire par la collectivité des associés de la Société.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par le Président à l'associé cédant.

En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la Société, sous peine de forclusion, dans les quatre mois de la date d'envoi par le Président de la Notification de Transfert.

A défaut d'envoi de la notification à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours visé ci-dessus, l'agrément est réputé donné.

En cas de refus d'agrément du projet de Transfert (en ce compris de certains des Cessionnaires seulement), l'associé cédant aura la faculté de retirer, en totalité ou partiellement, son projet de Transfert – à charge de notifier au Président de la Société son intention à cet égard, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de quinze (15) jours :

- Pour les actions dont le ou les cessionnaires ont été agréés parmi ceux proposés par le cédant et dont le Transfert envisagé n'a pas fait l'objet d'un retrait de sa part, leur inscription en compte est opérée (i) dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la Société, sous peine de forclusion, dans les quatre mois de la date d'envoi par le Président de la copie de la Notification de Transfert.
- Pour les actions dont le Transfert envisagé n'a pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que ledit transfert n'a pas été agréé, le Président fera ses meilleurs efforts pour les faire acquérir, soit par un ou plusieurs associés, soit par la Société conformément à l'article L.227-18 du Code de commerce au prix qui sera fixé par accord entre les parties, et ce dans un délai de six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément. A défaut d'y parvenir, le Président de Région fera acquérir les actions de l'associé cédant par Avenir I.E., à la valeur de liquidité fixée par l'assemblée générale de la Société ayant cours à la date de la Notification de Transfert par l'associé cédant ; l'acquisition des actions de l'associé cédant par Avenir I.E. devra être réalisée *[au plus tard à l'issue d'un nouveau délai de six (6) mois démarrant à l'échéance du délai de six (6) mois visé ci-dessus]*.

(4) Les Titres ainsi transférés le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

V –Même si la transmission est libre, le Président reçoit préalablement, à peine de nullité de la Transfert envisagé, les informations suivantes :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaire(s) envisagés ;
 - l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort le cessionnaire (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;
 - le nombre d'actions concernés.

VI – En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution et la cession ou, plus généralement, la transmission est envisagée.

VII – Est défini comme un Transfert au sens du présent article, toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue- propriété, de l'usufruit ou de tout autre droit portant sur des actions, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, apports partiels d'actifs, donations, transferts sous forme de dation en paiement, de fusions, de scissions, les liquidations de communautés, partages, prêts de titres, ventes à réméré, les transferts à titre de garantie résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement, les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, l'abandon volontaire ou forcé des droits attachés aux actions tels que le droit préférentiel de souscription, les transferts de droits d'attribution d'actions résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, le transfert de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, alors même que ce ou ces transferts auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

En particulier, en cas de transmission d'actions résultant soit de leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport réalisé autrement que par l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale associée, les attributaires des actions réparties par la personne morale associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés.

A cet effet, préalablement à la répartition ou à l'apport, les qualités des nouveaux titulaires doivent être notifiées à la Société en indiquant les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission conformément aux stipulations du paragraphe IV ci-dessus.

VIII - De même, les dispositions du présent article 13 sont applicables en cas de modification intervenant dans le capital social ou dans les droits de vote d'un associé, personne morale (SH, SHEP et Soremi), portant atteinte à la condition de détention intégrale par un associé, personne physique, stipulée au paragraphe (ii) du présent article 13 III. Dans ce cas, l'associé, personne morale, en question devra être agréé. Par dérogation aux stipulations du paragraphe IV – (3) ci-dessus, le Président est tenu de notifier à la personne morale, associée, concernée par le projet de transmission, la décision de la collectivité des associés sur l'agrément dans un délai de douze mois (au lieu de quatre-vingt-dix jours) à compter de l'envoi de la copie de la Notification de Transfert par le Président.

A cet effet, préalablement à l'entrée au capital de l'associée, personne morale, d'une personne ne répondant pas aux caractéristiques stipulées à l'article 13.3 – II (ii), les qualités de cette dernière devront être notifiées à la Société en indiquant les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de toutes personnes pressenties et les conditions de la transmission conformément aux stipulations du paragraphe III ci-dessus.

IX - La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession ou transmission de valeurs mobilières émises par la Société, donnant droit ou pouvant donner droit à recevoir, immédiatement ou à terme, des actions de la Société.

TITRE III

DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. - PRESIDENT DE LA SOCIETE

I – La Société est représentée vis-à-vis des tiers par le Président.

II - Le Président est nommé par décision de l'assemblée générale des associés prise à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les associés présents, représentés ou votant par correspondance, selon le principe « *un associé – une voix* » ; c'est-à-dire que tout associé dispose d'une seule voix indépendamment de la quote-part de capital social de la Société que chaque associé détient directement ou indirectement.

Le quorum est égal à la moitié des voix de l'ensemble des associés, afin de pouvoir délibérer lors de l'assemblée générale statuant sur cette résolution.

Le Président est choisi parmi les associés de la Société dont la candidature aura été préalablement soumise pour avis positif au Directoire de la société In Extenso & Associés (844 694 828 RCS Lyon) (« **In Extenso & Associés** »). Il doit être une personne physique et avoir, au plus, soixante-deux ans révolus au jour de sa désignation. Le Président est choisi parmi les associés exerçant la profession d'experts-comptables et de commissaires aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Le Président est nommé pour un mandat renouvelable d'une durée de cinq (5) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année civile au cours de laquelle expire ses fonctions.

Le Président pourra librement démissionner en notifiant sa décision au Conseil de Surveillance au moins six (6) mois à l'avance. Ce préavis pourra être réduit, au cas par cas, par décision du Conseil de Surveillance.

Tout projet de révocation du Président sera soumis par le Président du Conseil de Surveillance, pour avis préalable positif, au Directoire de la société In Extenso & Associés.

Le Président peut être révoqué, à tout moment, pour justes motifs, par décision de l'assemblée générale des associés prise à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les associés présents ou représentés, selon le principe « *un associé – une voix* », sur convocation du Conseil de Surveillance. Le quorum est de la moitié des voix de l'ensemble des associés décomptées selon le principe « *un associé – une voix* ».

La fin des fonctions du Président entraîne, de plein droit, la fin des fonctions des membres du Comité de direction régionale (« **CDR** »), sans indemnité.

En cas difficulté pour élire le futur Président ou en cas d'urgence, dans l'hypothèse d'une vacance des fonctions, un Président « de transition », personne physique, pourra être désigné par le Président du Directoire de la société In Extenso & Associés, pour une durée fixée dans la décision de nomination ne pouvant excéder deux ans renouvelables et sans application d'une limite d'âge. La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment aux fonctions du président de transition, en procédant à la nomination d'un Président selon les règles de majorité et de quorum visées au II du présent article. La rémunération du Président est fixée par le président du directoire d'In Extenso & Associés et devra être validée par le Conseil de Surveillance de la Société.

ARTICLE 15. - POUVOIRS DU PRESIDENT – COMITE DE DIRECTION REGIONAL – DIRECTEUR GENERAL

I – Le Président dispose à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés ou au Conseil de Surveillance.

Le Président est l'organe compétent et dispose de tous pouvoirs notamment, sous réserve des stipulations des statuts, pour, au nom et pour le compte de la Société :

- arrêter les comptes annuels, établir le rapport de gestion, décider de la proposition d'affectation du résultat à soumettre à la collectivité des associés ;
- convoquer les associés en assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou mixte et en fixer l'ordre du jour ou procéder à des consultations écrites ;
- transférer le siège de la Société dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts ;
- sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, décider d'augmenter le capital social et/ou de fixer les modalités de cette augmentation, sans préjudice des pouvoirs du Conseil de Surveillance ;
- sur autorisation de la collectivité des associés statuant de manière extraordinaire, réaliser une réduction de capital social ;
- sur autorisation de la collectivité des associés statuant de manière extraordinaire, procéder à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- décider la mise en place de tout projet d'une quelconque nature ; et
- plus généralement, prendre toutes décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés ou du Conseil de surveillance.

Pour l'usage de ses pouvoirs, le président signera : "*Le Président*".

II - Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

III - Le Président peut consentir à toutes personnes de son choix des délégations de pouvoirs temporaires et limitées.

IV - Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise ou du Comité Social et Economique exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

V- Institution d'un « Comité de Direction Régional » (« CDR »)

Il est institué un Comité de Direction Régional dont le rôle consiste à assister le Président dans sa gestion et l'aider au règlement de toutes questions intéressant la bonne marche de la société.

Le CDR comprend au minimum trois (3) membres, dont le Président, qui en est membre de droit.

Les membres du CDR sont librement choisis par le Président parmi les associés de la Société. La majorité au moins des membres du CDR doit être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes conformément à l'article L. 822-1-3 du Code de commerce.

Tout candidat aux fonctions de Président doit, avant l'assemblée générale des associés réunie pour statuer sur son élection, présenter aux autres associés la liste des membres qu'il envisage de nommer aux fonctions de membres du CDR et, le cas échéant, de Directeur Général.

Le Président veillera à assurer la diversité des profils des membres du CDR et un équilibre entre des personnalités plus ou moins expérimentées, afin de permettre la transmission progressive des connaissances et le renouvellement régulier des membres du CDR.

Les membres du CDR sont nommés pour une durée de mandat identique à celle du Président qui les nomme. Le Président pourra mettre fin aux fonctions de tout membre du CDR en cours de mandat et sans indemnité, après avis du Conseil de Surveillance. Le nom du remplaçant éventuel du membre aux fonctions desquelles il est mis fin devra être communiqué au Conseil de Surveillance préalablement à sa saisine relative à la révocation.

Le Président organise et dirige les travaux du CDR.

Par principe, le CDR se réunit au moins huit (8) fois par an selon un calendrier fixé annuellement par le Président. Toutefois, les membres du CDR peuvent se réunir en dehors des réunions prévues dès lors que l'intérêt social l'exige, sur convocation écrite ou orale du Président.

L'ordre du jour est établi par le Président qui le communique en même temps que la convocation trois (3) jours au moins à l'avance (sauf cas d'urgence nécessitant un délai plus bref).

Les réunions du CDR peuvent prendre la forme d'une réunion, d'une conférence téléphonique ou d'une conférence dont l'organisation fait appel à tout autre moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les décisions du CDR sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du CDR sont reportées dans un compte-rendu écrit.

VI- Nomination d'un ou plusieurs **directeurs généraux**

Le Président peut conférer, par décision écrite, à un ou deux membres du CDR, le pouvoir général de représenter la Société à l'égard de tiers. Tout membre du CDR ainsi désigné porte le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Les Directeurs Généraux doivent être désignés parmi les membres du CDR exerçant la profession d'experts-comptables et de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de commerce.

La durée des fonctions du Directeur Général ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président pourra mettre fin aux fonctions de tout Directeur Général en cours de mandat et sans indemnité.

Le Président du Conseil de Surveillance doit être informé avec diligence par le Président de la nomination ou de la fin des fonctions de tout Directeur Général.

Les pouvoirs du Directeur Général sont les mêmes que ceux du Président, sous réserve des limitations de pouvoirs qui pourraient être fixées par le Président au moment de la nomination du Directeur Général ou ultérieurement, et à l'exception des pouvoirs du Président visés aux articles 4, 13, 15-IV et 15-V et de ceux expressément réservés par la loi.

ARTICLE 16. – CONSEIL DE SURVEILLANCE

I - COMPOSITION

Le Conseil de Surveillance comprend au minimum Deux (2) membres, dont le Président du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décisions de l'assemblée générale des associés de la Société prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les associés présents ou représentés, selon le principe « *un associé – une voix* » ; c'est-à-dire indépendamment de la quote-part de capital social de la Société que chaque Associé détient directement ou indirectement.

Le quorum doit être d'au moins la moitié des voix de l'ensemble des associés, décomptées selon le principe « *un associé – une voix* ».

Les membres du Conseil de Surveillance sont choisis parmi les associés de la Société. Ils doivent être des personnes physiques et avoir, au plus, soixante-deux ans révolus au jour de leur désignation.

La majorité au moins des membres doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, conformément à l'article L.822-1-3 du Code de commerce.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat renouvelable d'une durée de cinq (5) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année civile au cours de laquelle expire leurs fonctions. En cas de vacance à la suite de la démission d'un membre, la collectivité des associés désignera son remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révoqués par la collectivité des associés sans qu'il soit besoin d'un juste motif dans les mêmes conditions de majorité et de quorum que leur nomination.

II - PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance nomment parmi eux, le Président du Conseil de Surveillance de la Société pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Les fonctions de Président du Conseil de Surveillance sont assurées par un commissaire aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, conformément à l'article L. 822-1-3 du Code de commerce.

Le Président du Conseil de Surveillance percevra une rémunération dont le montant et les modalités sont arrêtés par le Conseil de Surveillance.

III – FONCTIONNEMENT

Le Conseil de Surveillance se réunit dès lors que l'intérêt social de la Société l'exige et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par écrit par le Président du Conseil de Surveillance huit (8) jours au moins à l'avance (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref) ou sans convocation avec l'accord préalable des deux tiers des membres du Conseil de Surveillance.

Si le Président du Conseil de Surveillance n'a adressé aucune convocation quinze (15) jours après leur requête en ce sens, deux (2) membres du Conseil de Surveillance pourront conjointement adresser une convocation écrite aux membres du Conseil de Surveillance, sur le même ordre du jour, en respectant un délai de prévenance d'au moins huit (8) jours.

Le Conseil de Surveillance ne pourra se tenir sur première convocation que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et sans quorum sur deuxième convocation.

Le Président sera systématiquement invité à participer, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de Surveillance et pourra le cas échéant être accompagné par les membres du CDR, sauf décision contraire de l'auteur de la convocation.

Toutes les décisions du Conseil de Surveillance seront prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Chaque membre du Conseil de Surveillance disposera en tout temps d'une voix. Le Président du Conseil de Surveillance bénéficie d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent prendre la forme d'une réunion, d'une conférence téléphonique ou d'une conférence dont l'organisation fait appel à tout autre moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix ayant la qualité de membre du Conseil de Surveillance, un membre pouvant être titulaire de plusieurs pouvoirs.

Les débats au sein du Conseil de Surveillance sont reportés dans un compte rendu écrit.

Un secrétaire peut être nommé par le Conseil de Surveillance parmi ou en dehors de ses membres.

Le Conseil de Surveillance a la possibilité de constituer des comités composés des membres du Conseil de Surveillance ou non (et dans ce dernier cas en dehors des personnes membres du CDR) pour faciliter sa mission. Le Conseil de Surveillance organise les règles de fonctionnement desdits comités.

IV - POUVOIRS ET INFORMATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les décisions et actes suivants relèvent de la compétence du Conseil de Surveillance :

- Vérification et contrôle annuel des comptes annuels de la Société et du rapport de gestion établis par le Président et établissement d'un rapport destiné à la collectivité des associés de la Société ;
- Convocation de l'assemblée générale des associés devant statuer sur la révocation du Président ;
- Fixation, le cas échéant, de la rémunération du Président du Conseil de Surveillance ;

- Validation de la liste et du montant des souscriptions par des personnes bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés à une augmentation de capital désignées par le Président en vertu d'une délégation de l'assemblée des associés.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer par le Président ou un Directeur Général les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Par ailleurs, le Conseil de Surveillance donne son avis sur la proposition de révocation par le Président de tout membre du CDR.

TITRE IV EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17. - EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SIGNATURE SOCIALE

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées au nom de la Société par des commissaires aux comptes personnes physiques, associés ou dirigeants.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

I - Le Président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

II - Si des conventions portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes, sauf si en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - COMPETENCE

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

L'assemblée des associés est réunie au moins une fois par an en vue d'approver les comptes de l'exercice clos.

L'assemblée des associés est compétente pour :

- nommer et révoquer le Président conformément aux stipulations de l'article 14.II des statuts ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations de l'article 16.I des statuts ;
- agréer un Transfert d'actions de la Société en faveur de Tiers intervenant conformément aux stipulations de l'article 13 des statuts.

La collectivité des associés est en outre seule compétente pour modifier les statuts à l'exception de la modification des statuts résultant de l'application de l'article 4 des statuts sur le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et de l'application de l'article 7 des statuts, relatif aux augmentations de capital, qui est de la compétence du Président.

II - MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés pourront être prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du Président ou, à défaut d'une telle initiative, par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote qui en ont fait la demande au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, si aucune réunion ou consultation n'a été organisée par le Président dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la lettre précitée.

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur pour les Sociétés anonymes.

III - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent sous réserve des décisions prises en tout ou partie selon le principe « *un associé – une voix* » en application des Statuts (agrément des Transfert d'actions à un Tiers, nomination et révocation du Président, nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance).

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

IV – QUORUM - MAJORITE

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale et sous réserve de dispositions particulières des statuts et des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code du commerce, les décisions modificatives des statuts dont notamment toute opération sur le capital social sont adoptées en assemblée extraordinaire et sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, lesdits associés représentant au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les autres décisions sont adoptées en assemblée ordinaire et sous réserve de dispositions particulières des statuts, sont valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance. Sur première convocation, les associés doivent représenter au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée ou le nombre d'associés présents, représentés ou votant par correspondance habilités à voter, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Lorsque les décisions collectives sont prises par voix de consultations écrites, et sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code du commerce et des dispositions particulières des statuts, les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus pour les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, selon leur ordre du jour, réunies sur première convocation.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

V - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le Président (ou dans les cas prévus, par les statuts par le Conseil de Surveillance), par tous moyens (message électronique, fax, lettre simple ou recommandée etc.) adressée à chaque associé huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

A moins que tous les associés soient présents ou représentés, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considérée comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, un associé et le secrétaire ou éventuellement, par le président et tous les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

VI- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par tous moyens (message électronique, fax, lettre simple ou recommandée etc.), par le Président (ou dans les cas prévus par les statuts, par le Conseil de Surveillance).

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette notification pour émettre leur vote, par tous moyens (message électronique, fax, lettre simple ou recommandée etc.). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

VII - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par Président ou le Conseil de Surveillance, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21. - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 22. - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion et les comptes annuels sont arrêtés par le Président.

Le Conseil de Surveillance procède à la revue des comptes annuels de la Société et du rapport de gestion, établis par le Président et à l'établissement d'un rapport destiné à la collectivité des associés de la Société.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 23. - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II - Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende aux actions, à condition que le remboursement complet, avec les intérêts courus, du prêt ou du compte courant de n'importe quels associés de la Société ait été effectué. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

III - La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions fixées par la Loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

IV - Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la collectivité des associés doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société devant le Tribunal de commerce.

ARTICLE 25. - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20-IV des statuts.

La décision de transformation est prise dans les conditions légales, sur le rapport du commissaire à la transformation, ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, de la Société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 26. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

A la dissolution de la Société et sauf le cas de dissolution emportant transmission universelle du patrimoine, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et répartir entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

La collectivité des associés peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, les questions qui sont de la compétence des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

STATUTS mis à jour par Décision Unanime des Associés du 22 novembre 2023